

L'article 706-113, alinéa 5 du CPP dispose que « lorsque le curateur ou le tuteur est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin. » **L'article D 47-20** du même code précise qu'il « est tenu de prêter serment, mais qu'il n'a pas l'obligation de quitter la salle d'audience avant de déposer. »

Par ailleurs, en vertu de **l'article 310 du CPP**, « le président (de la Cour d'assises) est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et en sa conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité. [...] Il peut, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.» Dès lors le tuteur ou le curateur peut être entendu dans ce cadre sans prestation de serment.

Le statut de témoin ne semble pas toujours adapté : il est peu probable que le curateur ou le tuteur ait été témoin des faits reprochés ; de même, s'il est amené à témoigner sur la personnalité et la moralité du majeur protégé, il peut se trouver en difficulté par rapport à la mission de protection qui est la sienne.